

ments concernant les conditions d'apposition. La seconde a trait à d'autres règlements concernant l'étiquetage exact des marchandises afin d'empêcher la supercherie. Il existe déjà plusieurs lois, telle la loi des aliments et drogues, en vertu desquelles le Parlement peut édicter des règlements qui rendent obligatoires une norme d'étiquetage et la description d'une marchandise.

Le projet de loi mérite d'être approfondi. Au stade de la deuxième lecture, j'en proposerai le renvoi au comité permanent des relations commerciales du Canada.

L'honorable M. Crerar: L'emploi de la marque de commerce nationale sera-t-il obligatoire? Par exemple, la loi forcera-t-elle un exploitant de scierie à apposer la marque *Canada Standard* sur les produits fabriqués en vue de la vente au Canada ou à l'étranger?

L'honorable M. Campbell: Non. Je croyais avoir bien expliqué que l'emploi de la marque de commerce nationale serait facultatif mais qu'en l'adoptant le fabricant s'engageait à respecter les prescriptions de la loi. J'ai dit également que le projet de loi allait encore plus loin au sujet de certaines conditions, qui cependant ne se rapportent pas à l'emploi de la marque de commerce. Il faudra étudier avec soin d'autres dispositions du projet de loi afin d'éviter tout conflit avec les droits des provinces ou toute ingérence dans les méthodes commerciales actuelles.

L'honorable M. Roebuck: A l'article 3 du projet de loi, on a remplacé "Dominion du Canada" par "Canada". Le fait revêt-il une importance quelconque?

L'honorable M. Campbell: Je ne le crois pas. "Canada" est plus court et semble être une meilleure marque de commerce.

L'honorable M. Roebuck: Honorables sénateurs, comme le sénateur de Toronto (l'honorable M. Campbell), je pense qu'il y aurait lieu d'étudier avec soin au comité le projet de loi qui peut jouer un rôle très utile. Ceux qui lui ont donné sa forme actuelle méritent des félicitations. La loi peut fort bien établir des normes très élevées, susceptibles de maintenir et d'améliorer la réputation dont jouissent les produits canadiens sur les marchés étrangers. Malheureusement, une telle loi présente un grave danger. Elle peut faire jouer au Dominion du Canada le rôle d'associé des marchands et rendre le gouvernement et la population responsables de la qualité des produits. Si les normes ne sont pas respectées, l'infraction revêt en ce qui concerne la réputation du Canada lui-même une bien plus grande importance que si le marchand seul se portait garant de la valeur de ses marchandises...

L'honorable M. Haig: Très bien!

L'honorable M. Roebuck: Je me suis toujours opposé à ce que le gouvernement s'occupât d'affaires commerciales, monopolisât certains commerces, achetât et vendît afin de distribuer parmi le peuple. Voici l'un des motifs de mon opposition: quand des mécontentements se produisent, comme cela arrive si fréquemment entre les personnes qui prennent part à des affaires, l'affaire revêt alors une importance nationale. Il ne s'agit plus d'un différend entre acheteur et vendeur, différend que peuvent trancher les tribunaux. La question prend une envergure internationale; les deux partis se vengent, non pas en allant devant les tribunaux, mais plutôt en s'insultant à qui mieux mieux. C'est la difficulté qui se produit quand on fait de l'État un trafiquant.

J'avoue que la présente mesure diffère de certaines autres, mais elle semble mettre le Dominion du Canada en posture de garant des biens d'une entreprise privée ou d'une société de commerce. J'avertis ceux qui se chargeront d'appliquer cette loi de veiller à ce qu'on ne nuise point au Canada. Il faudra exercer une surveillance soigneuse, je crois, afin de parer aux difficultés dont je parle.

L'honorable J. W. de B. Farris: Honorables sénateurs, je n'ai pas étudié le projet de loi, mais mon honorable ami de Toronto-Trinité (l'honorable M. Roebuck) a soulevé une question qui indique que certaines dispositions du bill exigent un sérieux examen. Après avoir écouté les observations de mon collègue, il me semble qu'il y a lieu de s'entendre sur deux sujets distincts avant de décider si les mesures en question sont fondées ou non.

Je veux parler d'abord de l'alinéa b), paragraphe (1), de l'article 4, ainsi conçu:

b) Les termes et conditions auxquels la marque de commerce nationale peut être apposée sur les marchandises ou sur les colis ou récipients qui les contiennent;

En d'autres termes, lorsqu'une marque de commerce nationale est établie, elle reçoit l'approbation du gouvernement fédéral et peut être annoncée comme telle.

Passons maintenant à l'article 5.

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements...

b) Fixant les garanties tacites que représentera un marquage ou étiquetage conforme à quelque règlement établi sous le régime du présent article;

Par contre une fois les présentes garanties établies et dès que le vendeur ou le fabricant s'y sera conformé, l'un ou l'autre pourra répandre partout que, sous le régime des règlements établis par le gouvernement fédéral, il s'est conformé aux exigences de la loi. Voilà qui peut être fort avantageux et désirable; mais en se chargeant de cette